

Arrêt

n° 125 819 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 26 janvier 2011 et notifiée le 15 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 8 septembre 2010.

1.3. Le 20 janvier 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

La requérante invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au Maroc.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc.

Dans son rapport daté du 20/01/2011, celui-ci relève que l'intéressée est atteinte d'un néoplasme qui a été opéré et qui nécessite actuellement une surveillance régulière. Aucun traitement médical n'est mentionné.

Afin d'évaluer la disponibilité du suivi nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le répertoire du monde médical "Medicalis" qui établit la disponibilité de services de radiographie, de gynécologie, de radio-isotopes et de radiothérapie.

Le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que d'un point de vue médical, la pathologie invoquée, bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité si celle-ci n'étaient pas traitée de manière adéquate, n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le suivi est disponible au Maroc.

Par ailleurs, il convient de préciser que selon le Centre des Liaisons Européennes et internationales de Sécurité Sociale, le régime marocain de protection, sociale (AMO) couvre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé. Il assure aux intéressés une protection contre les risques de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survie, décès et il sert les prestations familiales. Notons à cet égard que ni les certificats médicaux présentés par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relève une incapacité médicale au travail. Dès lors, l'intéressée étant en âge de travailler, aucun élément ne nous permet de déduire qu'elle serait dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail marocain et ainsi pourvoir à ses besoins en matière de santé.

Notons également qu'il existe un régime d'assistance médicale (RAMED) qui concerne les personnes économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'AMO, les personnes en situation de pauvreté bénéficiant gratuitement du RAMED.

Enfin, le conseil de l'intéressée relève dans sa demande que l'époux de celle-ci qui est décédé en 2002, ayant travaillé légalement en Belgique, sa cliente pouvait disposer d'une pension de survie en introduisant la demande auprès de la caisse nationale de sécurité sociale à Casablanca.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Discussion

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE,

Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.2. Par un courrier daté du 5 juin 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a, en date du 18 septembre 2013, été autorisée au séjour illimité.

2.3. La requérante s'étant vu reconnaître un droit de séjour, ce dont la privait l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

2.4. Dès lors il convient de conclure qu'elle ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE